

Le 20 novembre 1998

**REACTION DE L'UNICE A LA PROPOSITION DE DIRECTIVE DU CONSEIL MODIFIANT LA
DIRECTIVE 77/388/CEE EN CE QUI CONCERNE LE REGIME DU DROIT A DEDUCTION DE LA
TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET A LA PROPOSITION DE REGLEMENT DU CONSEIL
CONCERNANT LES MESURES DE CONTROLE, DE RESTITUTION ET DE COOPERATION
ADMINISTRATIVE.
[COM(1998) 377 FINAL]**

1. L'UNICE rappelle que, dans le cadre de l'exercice "SLIM II", elle a appelé à moderniser les procédures et les modalités de remboursement de la TVA dans un pays où l'assujetti n'est pas établi. Elle constate que, dans sa proposition, la Commission suggère une modification de la directive 77/388/CEE qui vise à remplacer la directive 79/1072/CEE par un simple droit au remboursement de la TVA étrangère dans le pays où l'assujetti est établi. L'UNICE souscrit donc à cette proposition de la Commission, dans la mesure où elle offre une amélioration par rapport au mécanisme actuel de remboursement de la TVA dans un pays où l'assujetti n'est pas établi. Elle reconnaît également que cette proposition représente une avancée significative sur la voie d'un système définitif.
 - 1.1. Il faut remplacer aussi rapidement que possible le système actuel, qui est discriminatoire à l'égard des assujettis établis en dehors d'un Etat membre par rapport à ceux établis au sein de cet Etat en ce qui concerne le remboursement de la TVA grevant les biens et services utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables.
2. La proposition de directive inclut par ailleurs des dispositions visant à harmoniser le droit à déduction à l'égard de dépenses qui, de l'avis de la Commission, n'ouvrent pas un droit à déduction complet. Cette partie de la proposition tente d'instaurer des droits à déduction communs, mais limités, pour la TVA acquittée sur les voitures de tourisme, le logement, la nourriture et les boissons. Elle maintient également l'exclusion actuelle du droit à déduction de la TVA sur les dépenses de luxe, de divertissement et de représentation, dépenses dont elle compte demander la définition au Comité TVA.
3. L'UNICE salue cette initiative, mais ne peut accepter que la Commission tienne certaines dépenses comme n'ouvrant pas un droit à déduction intégrale – une qualification inutile, comme le montre la situation dans les Etats membres qui ont pu accorder une déduction totale.
 - 3.1. En outre, les propositions de la Commission sont difficiles à comprendre et ne font pas écho à l'exposé des motifs de la directive 77/388/CEE, aux termes duquel un système de taxe sur la valeur ajoutée atteint le plus haut degré de simplicité et de

neutralité lorsque la taxe est perçue d'une manière aussi générale que possible. Cette partie de la proposition de la Commission, loin d'être générale, est trop spécifique et normative, et perd donc en simplicité et en neutralité.

4. Du point de vue des entreprises européennes, il ne faut pas tant un ensemble de règles exigeant un effort supplémentaire et improductif qu'une acceptation, de la part de la Commission et des Etats membres, du fait que la grande majorité des dépenses que l'on envisage de couvrir sont en réalité d'authentiques dépenses liées aux activités économiques de l'assujetti et ne comportent pas d'élément d'épargne ou de consommation privée.
5. Comme déjà indiqué, l'UNICE souscrit pleinement à la proposition d'un remboursement de la TVA étrangère dans le pays où l'assujetti est établi. Elle tient à souligner que cette proposition ne devrait pas être entravée par un éventuel débat sur les perspectives d'harmonisation des droits à déduction. Idéalement, il serait possible d'harmoniser les règles de déduction dans ces domaines, reconnaissant que les matières traitées sont principalement des dépenses liées à des activités économiques, mais cela pourrait ne pas être possible à l'heure actuelle.
6. Si l'harmonisation des règles de déduction devait devenir un obstacle, l'UNICE invite la Commission à revoir ses propositions de manière à ce que la TVA étrangère soit déductible dans le pays d'établissement de l'assujetti, selon la législation TVA applicable dans l'Etat membre de facturation. Ceci permettra aux opérateurs de déduire en tout état de cause la TVA étrangère dans le pays d'immatriculation d'une façon qui préserve la neutralité de la taxe.

* * *